

N° 5611⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

- 1. modification du Code du travail;**
- 2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;**
- 4. modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- 5. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;**
- 6. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;**
- 7. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;**
- 8. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;**
- 9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;**
- 10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(24.11.2006)

L'objet des amendements au projet de loi sous rubrique (documents parlementaires No 5611) est de modifier certaines dispositions du projet de loi initial concernant entre autres le rétablissement du régime du chômage des jeunes, la suppression du principe de l'introduction d'une période de carence de six mois, plusieurs modifications supplémentaires des mesures en faveur de l'emploi des jeunes (contrat d'appui-emploi et contrat d'initiation-emploi) ainsi que la proposition de différer l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions touchant à la législation sur le chômage au 1er juillet 2007.

Au regard de l'envergure des amendements et de ses répercussions sur les entreprises artisanales et au fait que la Chambre des Métiers a déjà exprimé un avis en date du 30 octobre 2006 au sujet du projet de loi initial, elle a estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis complémentaire.

Par référence aux remarques faites dans son avis initial concernant le projet de loi No 5611, la Chambre des Métiers tient d'abord à relever cinq points sous le chapitre des considérations générales avant de commenter dans une deuxième partie un certain nombre de points plus spécifiques contenus dans les amendements gouvernementaux.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1. Activation précoce des demandeurs d'emploi: une priorité absolue pour une ADEM réformée

La Chambre des Métiers insiste vivement auprès du Gouvernement à ce que la philosophie de base rattachée au chapitre concernant la modification de la législation sur le chômage, plus particulièrement la réalisation d'une activation aussi précoce que possible des demandeurs d'emploi avec comme corollaire une responsabilisation accrue de ces derniers, soit maintenue telle que prévue par le projet de loi initial voire même renforcée par des mesures complémentaires.

Il s'agit en l'occurrence d'une condition sine qua non de toute la réforme de la législation sur le chômage qui devrait pousser le chômeur à prendre sa situation en main et à trouver un emploi surtout de sa propre initiative.

Ainsi la reformulation initiale proposée du projet de loi (et en premier lieu de l'article 16 modifiant et complétant l'article L. 521-9 du Code du travail) représente, aux yeux de la Chambre des Métiers, l'épine dorsale de la politique préconisée par les autorités gouvernementales visant à confronter les bénéficiaires des indemnités de chômage complet avec des obligations renforcées.

La Chambre des Métiers juge que l'approche prévue de responsabiliser la personne concernée par une convention formelle d'activation est un moyen de suivi et de guidance utile et efficace pour les demandeurs d'emploi concernés, permettant en définitive une orientation en matière d'insertion ou de réinsertion des demandeurs d'emploi plus individualisée.

Toutefois, malgré les critiques énoncées dans son avis initial, la Chambre des Métiers se doit de constater que le texte amendé regorge toujours de nombreuses imprécisions quant à la mise en pratique du contrat d'activation par l'ADEM. Elle est d'avis que le recours à un règlement grand-ducal d'exécution ne va pas clarifier le point essentiel à ses yeux, qui est celui de l'accroissement de la responsabilisation du demandeur d'emploi. Ce dernier devrait devoir être contraint plus directement de se mobiliser de sa propre initiative par la présentation de façon régulière de preuves à l'ADEM qu'il a lui-même réalisé un effort d'activation.

La Chambre des Métiers ne peut accepter que les responsabilités des demandeurs d'emploi soient ainsi limitées dans les faits, étant donné que les textes restent flous quant aux „efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié“ et qu'en fin de compte les obligations réelles ne vont pouvoir être déduites que du texte même de la convention d'activation. Il va de soi que dans la pratique l'ADEM devra constater le non-respect des obligations par le demandeur d'emploi, surtout lorsqu'elle veut décider d'une suspension de paiement de l'indemnité de chômage. Ainsi les textes laissent présupposer que ce sera surtout l'ADEM qui à l'avenir sera la partie prenante au contrat d'activation qui se verra davantage responsabilisée à activer la personne concernée.

Il importe de citer dans ce contexte l'avis du Comité de Coordination Tripartite du 28 avril 2006: „Pour amener les chômeurs à développer davantage d'initiative personnelle pour trouver un emploi, les partenaires sociaux et le Gouvernement décident d'exiger de la part de chaque demandeur d'emploi, en fonction de sa situation personnelle, qu'il rapporte régulièrement la preuve des efforts déployés en matière de recherche d'emploi.“

La Chambre des Métiers constate que les amendements gouvernementaux ont laissé tomber l'idée développée au Comité de Coordination Tripartite qui visaient à déboucher sur une mobilisation accrue du demandeur d'emploi qui devrait de sa propre initiative et surtout „de façon régulière“ présenter à l'ADEM les preuves de ses efforts. Etant donné que les dispositions en question ne reflètent pas entièrement cet esprit, la Chambre des Métiers demande aux auteurs de préciser le texte sur ce point (voir commentaire en relation avec les amendements 3 et 5).

1.2. Définition claire du „contrat appui-emploi (CAE)“ et du „contrat d'initiation-emploi (CIE)“ proche des besoins du secteur privé

Dans son avis initial, la Chambre des Métiers avait approuvé dans les grandes lignes les propositions quant à la définition des promoteurs pouvant contracter soit un CAE soit un CIE ainsi qu'une majeure partie des modalités d'application des deux nouveaux contrats sous rubrique.

Elle est d'autant plus consternée par le fait que les amendements sous avis visent à redéfinir la notion de „promoteur“ selon une logique tout à fait différente par rapport au texte précédent. Ainsi, le CAE sera ouvert à tous les entrepreneurs exploitant en nom propre, les professions libérales, les associations sans but lucratif, les fondations etc., où 100% ou 85% de l'indemnité seront pris en charge par le Fonds pour l'emploi. Le CIE pour sa part pourra être ouvert au secteur public, si ce dernier peut offrir une réelle perspective au jeune à la fin du contrat. Le Fonds pour l'emploi prendra en charge 50% de l'indemnité dans le cadre du CIE.

Le rapport final sur l'efficacité des mesures en faveur de l'emploi au Luxembourg révèle pourtant que toutes les mesures actuelles dans le secteur privé (CAT privé, stage d'insertion et stage de réinsertion) connaissent un taux d'insertion plus élevé que le CAT public. De ce fait, la Chambre des Métiers est convaincue qu'il importera à l'avenir d'orienter un nombre substantiel de jeunes demandeurs d'emploi vers les mesures privées. L'ouverture du CIE au secteur public, tel que préconisé par les amendements, ne va pourtant pas dans ce sens. Dès lors, il est à craindre que l'ADEM risque d'orienter à nouveau un nombre substantiel de candidats vers le secteur public par le biais du CIE nouveau, ce qui devrait être évité d'avance dans le cadre de la présente réforme.

Ainsi, à titre principal, la Chambre des Métiers s'oppose vivement à la redéfinition des deux contrats en question telle que prévue aux amendements, notamment aussi pour des raisons d'interaction avec le projet de loi n° 5144 contribuant au rétablissement du plein emploi, qui est supposé se baser sur la philosophie initiale contenue au projet de loi sous avis et demande ainsi au Gouvernement de maintenir en place la philosophie inhérente au projet de loi initial.

Par ailleurs la Chambre des Métiers tient à relever à titre subsidiaire qu'il n'est pas logique d'exclure les promoteurs ayant la forme juridique d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales du champ d'application du CAE. De l'avis de la Chambre des Métiers, le fait d'ouvrir le CAE à d'autres types de promoteurs devrait avoir pour conséquence de faire profiter également les sociétés commerciales des avantages offerts par le CAE. Si tel n'est pas le cas, une discrimination claire en serait la cause, surtout eu égard au fait que les associations sans but lucratif, dont les initiatives sociales, auraient d'office accès aux deux mesures, ce qui donnerait naissance à un effet de concurrence déloyale par rapport aux sociétés commerciales.

De plus elle insiste à ce que le CIE prévoie une indemnité égale à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés ce qui correspond au système d'indemnisation tel qu'il est actuellement promu dans le contexte des conventions-cadres signées par certaines organisations patronales sectorielles. Le chef d'entreprise sera alors libre de verser une prime de mérite aux jeunes, dans la mesure où l'entreprise apprécie la motivation et l'engagement des jeunes.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient à rappeler la proposition contenue dans son avis initial qui visait à formuler une disposition prévoyant l'adhésion par l'entreprise intéressée à une convention-cadre conclue avec l'ADEM, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation ou chambre professionnelle d'employeurs. Formaliser le CIE par le biais de conventions-cadres aurait le mérite de

confronter l'entreprise intéressée avec des dispositions claires et non ambiguës, prévoyant des droits et obligations équilibrés pour toutes les parties en cause. La Chambre des Métiers demande dès lors aux auteurs de s'inspirer du texte actuellement en vigueur et d'insérer un article spécifique dans le projet de loi sous rubrique prévoyant également à l'avenir la conclusion de conventions-cadres.

Finalement, elle ne peut aucunement accepter que l'employeur soit obligé de faire accompagner sa demande de conclusion d'un CIE d'une description des tâches et surtout d'un plan de formation dans le délai d'un mois à partir de la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi.

A toutes fins utiles il importe de rappeler que la Chambre des Métiers avait salué dans le cadre de son avis commun avec la Chambre de Commerce du 4 avril 2006 concernant le projet de loi No 5501 le principe de la simplification comme fil conducteur guidant les auteurs dans la redéfinition des diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, plus particulièrement en vue de ne plus retenir que deux régimes: celui du CAE réservé au secteur public, et celui du CIE, réservé au secteur privé et associatif.

Dans ce contexte justement elle avait exprimé son souhait de „contribuer à l'effort national de réduire le chômage des jeunes, à condition toutefois que le régime projeté soit peu bureaucratique et n'entraîne pas de contraintes – notamment financières – supplémentaires pour les employeurs“.

Elle regrette vivement que dans la version remaniée des textes telle que formulée dans les présents amendements, la présentation d'un „plan de formation“ a été maintenue ce qui d'une part va alourdir considérablement la gestion d'un CIE dans le chef des employeurs, surtout au niveau des PME et PMI, et d'autre part n'est pas conforme à l'esprit dans lequel la formation pratique se déroule sur le terrain où on observe plutôt des formations sur le tas, qui se réalisent au fur et à mesure que la personne concernée est impliquée dans le déroulement journalier des activités de l'entreprise.

Ainsi, le formalisme avec lequel l'employeur se voit confronté à partir du moment où il accepte de signer un CIE tout comme le fait que le tuteur se voit par ailleurs invité par l'ADEM à suivre des séances de formation respectivement d'information, sont des charges que de nombreuses entreprises, et surtout celles de taille réduite, hésitent à assumer.

Par conséquent la Chambre des Métiers insiste auprès du Gouvernement de laisser tomber l'obligation d'un plan de formation formel dans le chef du promoteur afin d'éviter que les mesures en faveur des jeunes ne représentent en réalité un instrument de politique de l'emploi qui risque de dissuader plutôt que d'encourager une entreprise à conclure un CIE.

1.3. Statu quo en matière de réglementation concernant le chômage intempéries

Le projet de loi initial octroie au seul employeur la charge de l'indemnité compensatoire de rémunération dans le contexte du chômage involontaire dû aux intempéries et au chômage accidentel ou technique involontaire (article 9 du projet de loi initial). Alors que les seize premières heures étaient par le passé partagées équitablement entre l'employeur et le salarié, ce sera dorénavant le seul employeur qui supportera cette charge.

La Chambre des Métiers tient à relever dans le présent contexte que le commentaire des articles du projet de loi initial indique laconiquement que cette modification est introduite pour les mêmes motifs que ceux invoqués pour la modification proposée dans le régime du chômage partiel, à savoir que le salarié ne saurait être rendu responsable des difficultés économiques de son entreprise.

Dès lors même si le texte initial concernant le chômage intempéries n'a pas fait l'objet d'un amendement gouvernemental, la Chambre des Métiers tient à s'opposer dans le cadre du présent avis complémentaire au nouveau régime proposé.

Si on peut suivre l'argument précité pour le chômage partiel, il n'en reste pas moins que cet argument ne saurait être valablement utilisé dans le cas du chômage intempéries.

En effet, les causes du chômage accidentel et encore moins celles du chômage intempéries ne sauraient être imputées unilatéralement à l'employeur. Le système actuel, constamment affiné, permet de concilier les intérêts de l'entreprise et des salariés en partageant le risque et a fait ses preuves par le passé. C'est surtout le régime du chômage intempéries qui a permis de maintenir et d'accroître l'emploi dans une branche extrêmement sensible aux aléas climatiques qui autrement devrait se ressourcer dans une plus grande mesure encore sur le marché du travail intérimaire, voire recourir massivement à d'autres instruments.

Au-delà, la solution actuelle permet aux entreprises de recourir au chômage intempéries sans charge financière exorbitante, alors qu'elles perdent déjà un bon nombre d'heures productives avec tous les problèmes que cela engendre. Le changement proposé d'octroyer au seul employeur la charge financière des 16 premières heures risque de compromettre l'attitude positive des entrepreneurs de construction face à l'instrument, de sorte que leur disponibilité à chômer pendant les périodes d'extrêmes climatiques pourrait diminuer, renforçant ainsi le risque d'accidents dans un secteur particulièrement sensible. Le gel et la neige surtout, mais également le froid et la chaleur extrêmes, constituent autant de facteurs de risque d'accidents supplémentaires, de sorte que les employeurs ne pourront accepter des conditions de chômage intempéries moins favorables.

Dès lors, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement de revoir le projet de loi initial dans le sens de maintenir, du moins pour le régime du chômage intempéries, les anciennes dispositions en la matière, surtout qu'elles n'ont depuis leur dernière modification pas donné lieu à des problèmes particuliers sur le terrain.

1.4. Chômage des indépendants

Le projet de loi initial propose de limiter l'indemnité de chômage pour l'indépendant n'ayant pas suffi à ses obligations en matière de paiement des cotisations sociales à respectivement 80 ou 85% du salaire social minimum qualifié (article 20 du projet de loi). Le commentaire des articles reste muet sur les raisons ayant poussé à cette modification, alors que les discussions au sein du Comité permanent de l'emploi avaient précisé qu'il s'agissait de refuser l'octroi d'une indemnité de chômage „élevée“ à des employeurs ayant systématiquement omis de payer leurs cotisations sociales qui, sous le couvert de l'indépendance auraient déclaré auprès du Centre commun de la sécurité sociale des traitements très conséquents sans pour autant jamais régler les dettes y relatives avant la cessation de leur activité.

Même si la Chambre des Métiers défend une logique de solidarité en matière de cotisations aux organismes de la sécurité sociale et ne veut aucunement défendre les employeurs qui systématiquement refusent de payer leurs cotisations, il est un fait que le projet de loi initial, sous sa forme actuelle, risque de pénaliser également ceux des indépendants qui, après des années d'exercice de leur profession ou métier, par malchance économique se retrouvent dans une situation financière tellement désastreuse qu'ils doivent cesser leur activité.

Il faut être conscient qu'aux dettes contractées en nom personnel et aux nombreux problèmes auxquels ces personnes doivent faire face en cas de faillite s'ajoutera ainsi le fait qu'ils verront leur indemnité de chômage réduite à 80% ou 85% du salaire social minimum parce que, dans la tourmente générale ayant précédé immédiatement la cessation de leur activité, ils n'ont pas réglé leurs cotisations sociales auprès du Centre commun de la sécurité sociale, mais auront préféré continuer à payer des salaires, la TVA due ou encore leurs fournisseurs dans l'espoir de sauver l'entreprise.

Le changement proposé par les auteurs du projet de loi initial aura comme conséquence ultime d'inciter l'indépendant en difficultés de veiller à ce que ses cotisations sociales soient réglées, quitte à ignorer complètement ses autres obligations.

Par conséquent la Chambre des Métiers, dans le cadre du présent avis complémentaire, propose au Gouvernement de modifier le point (3) de l'article 20 du projet de loi initial (modifiant l'article 525-1 du Code de travail) comme suit :

„... (3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur indépendant ayant cessé ses activités du fait d'un tiers, en raison d'un cas de force majeure, pour raisons médicales ou du fait de difficultés économiques et/ou financières a droit à une indemnité correspondant à quatre-vingts pour cent respectivement quatre-vingt-cinq pour cent en cas de charge de famille, du revenu ayant servi pour les deux derniers exercices cotisables comme assiette cotisable auprès d'une des caisses de pension compétentes.

Pour les périodes d'affiliation à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels respectivement à la Caisse de pension agricole, sont uniquement prises en considération pour le calcul du revenu, conformément à l'alinéa qui précède, que les périodes pendant lesquelles les cotisations sociales auprès du Centre commun de la sécurité sociale ont effectivement été réglées.

L'indemnité de chômage complet ne peut excéder les plafonds visés à l'article L. 521-14; elle ne peut être inférieure à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum pour travailleur non qualifié.

Pour le travailleur indépendant n'ayant pas suffi aux obligations de paiement des cotisations sociales **sur une période de référence de vingt-quatre mois avant la cessation de ses activités**, l'indemnité de chômage complet est ramené à ~~quatre-vingt respectivement quatre-vingt-cinq pour cent du salaire social minimum qualifié~~ **calculée proportionnellement aux périodes couvertes par des cotisations sociales effectivement réglées pendant la période de référence de vingt-quatre mois.**

1.5. Taxes sur les véhicules automoteurs

La Chambre des Métiers tient à réitérer les observations faites dans son avis initial en rapport avec les répercussions de la réforme de la taxe sur les véhicules routiers pour toutes les entreprises du secteur artisanal utilisant des camionnettes et camions d'une masse maximale autorisée inférieure à 12 tonnes et notamment les entreprises du secteur de la construction et du parachèvement.

Il est un fait que lesdites camionnettes et camions subiront, sous le nouveau régime, des hausses de la taxe sur les véhicules de l'ordre de 60% à 72%. A titre d'exemple il importe de rappeler que la taxe annuelle va augmenter de 99 EUR à 170 EUR (+72%) pour un véhicule d'une masse maximale autorisée inférieure à 2 t, respectivement de 156 EUR à 255 EUR (+63%) pour un véhicule d'une masse maximale autorisée inférieure à 3 t.

Dans le contexte d'une concurrence étrangère accrue – chaque deuxième entreprise de construction opérant sur le territoire luxembourgeois a son siège à l'étranger – cette augmentation des coûts ne peut que dégrader davantage la compétitivité des entreprises indigènes. Or, celle-ci s'est déjà largement détériorée sous l'effet d'une hausse des coûts salariaux plus dynamique que dans nos pays voisins.

La Chambre des Métiers doit par ailleurs donner à considérer que contrairement aux particuliers, les entreprises n'ont pas la liberté d'opter pour une voiture moins polluante voire d'utiliser les transports publics, mais doivent continuer à utiliser leurs camionnettes et camions qui font partie de leur outil de production.

Elle estime par ailleurs que les auteurs du projet de règlement grand-ducal fixant les taux de la taxe sur les véhicules routiers ont avant tout visé les personnes privées conduisant des véhicules à forte cylindrée et non les chauffeurs professionnels des entreprises du secteur artisanal et notamment les entreprises de construction.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, la Chambre des Métiers se prononce par conséquent pour le maintien au niveau actuel de la taxe sur „camionnettes, camions et ensemble de véhicules d'une masse maximale autorisée inférieure à 12 tonnes“.

De plus, elle constate qu'aucune exemption de la taxe n'est prévue sur les véhicules routiers au bénéfice, entre autres, des „voitures à personnes affectées exclusivement à des services de taxis“, telle que celle-ci a été introduite par l'article 1, point 1^o, du règlement grand-ducal du 7 juin 1980 concernant l'exemption de la taxe sur les véhicules automoteurs des entreprises de taxis et de voitures de location avec chauffeur.

Or, aucune raison n'est avancée par les auteurs du projet pour supprimer ladite exemption, de sorte que la Chambre des Métiers insiste sur son intégration au niveau du projet de loi sous rubrique. Ceci vaut d'autant plus que d'autres exonérations, comme celle en faveur de certains véhicules agricoles prévue à l'article 42 du projet de loi initial, ont été maintenues.

*

2. COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Amendement 1

La Chambre des Métiers approuve l'amendement sous rubrique, qui vise à supprimer du texte initial le „contrat d'apprentissage“. Ainsi les jeunes sous contrat d'apprentissage, par référence au régime du chômage des jeunes, qui est maintenu, sont couverts par les dispositions visant les jeunes sortant de l'école. Ceci leur donne une perspective en terme de revenu de remplacement à la fin de leur contrat d'apprentissage pour le cas où l'employeur ne compte pas continuer la relation de travail par la conclusion d'un contrat de travail. Les adaptations des textes permettent par ailleurs de valoriser le contrat d'apprentissage auprès des jeunes.

Amendement 2

La Chambre des Métiers ne peut approuver l'amendement en question, visant à supprimer la période de carence de six mois à l'issue de la mesure en faveur de l'emploi, ce qui risque d'entraîner que des jeunes vont directement passer d'une mesure en faveur de l'emploi à des périodes d'indemnisation, ce qui devrait justement être évité par le projet de loi.

Amendement 3

Par référence aux considérations générales, la Chambre des Métiers fait appel aux autorités de revenir au texte du projet de loi initial concernant l'article 16, tout en précisant que des efforts propres réguliers dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié devraient être déployés de la part du demandeur d'emploi sur la base de preuves à soumettre à l'ADEM.

Amendement 5

Le présent amendement appelle les mêmes remarques que celles relatives à l'amendement 3.

Amendement 8

Par référence aux considérations générales, la Chambre des Métiers plaide en faveur d'un système de critères d'appréciation claires et opposables aux demandeurs d'emploi n'arrivant pas à prouver, pièces à l'appui, d'efforts propres dans la recherche active d'un emploi.

Si tel n'est pas le cas, la politique d'activation préconisée dans le projet de loi initial va rester lettre morte et l'ADEM risque d'avoir des difficultés majeures à imposer des sanctions.

Amendement 10

Comme il a été explicité aux considérations générales, la Chambre des Métiers s'oppose à titre principal à une quelconque redéfinition des promoteurs éligibles dans le cadre du contrat d'appui-emploi (CAE).

Par ailleurs, à titre subsidiaire, elle ne peut accepter que les sociétés commerciales soient exclues du CAE, pour le cas où, malgré l'opposition de la Chambre des Métiers, les amendements seraient maintenus. Ainsi il importe de relever que le fait de considérer les entreprises exploitant en nom propre entraîne une discrimination inacceptable au détriment de celles exploitant sous forme d'une société commerciale.

Finalement, il importe de mentionner encore que le présent amendement créera une distorsion de concurrence entre les associations sans but lucratif, dont l'indemnité sera prise en charge à 100% ou 85% par le Fonds pour l'emploi dans le cadre d'un CAE, et les promoteurs contractant un CIE, dont l'indemnité sera prise en charge à 50% par le Fonds pour l'emploi.

Amendement 11

La Chambre des Métiers s'oppose à plusieurs modifications prévues par le présent amendement.

D'abord, elle ne peut accepter que tous les promoteurs „qui peuvent offrir au jeune une réelle perspective d'emploi à la fin d'un contrat“ seront autorisés à contracter des CIE. Partant, pour ce qui est de la définition des promoteurs éligibles, elle fait appel aux auteurs de revenir au texte tel que proposé au projet de loi initial. Par ailleurs, si la conclusion d'un CIE est subordonnée dès sa signature à un quelconque engagement de la part du promoteur d'offrir au jeune à l'issue du CIE une perspective au sein de l'entreprise, la plupart des entreprises ne recourront pas à cette mesure.

D'autre part, il importe de se référer aux considérations générales pour ce qui est des remarques en relation avec les trois points suivants:

- Opposition de la Chambre des Métiers par rapport à toute obligation de plan de formation formalisé dans le cadre du CIE, impliquant des charges démesurées, surtout pour les entreprises de petite taille;
- Nécessité de prévoir par un article nouveau la possibilité de conclure des conventions-cadres avec l'ADEM, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation ou chambre professionnelle d'employeurs;
- Nécessité de maintenir une indemnisation de 80% du salaire social minimum dans le cadre du CIE, avec la possibilité d'une prime de mérite facultative.

Amendement 12

La Chambre des Métiers approuve le présent amendement qui vise à différer l'entrée en vigueur des modifications de la législation sur le chômage au 1er juillet 2007 ce qui permettra à l'ADEM de mieux maîtriser ses nouvelles missions. Il importe cependant de mettre en garde les autorités compétentes sur toute décision future éventuelle de reporter l'entrée en vigueur des modifications légales, ce qui risquerait d'anéantir à moyen terme toute tentative de maîtrise du chômage en général, et plus particulièrement du chômage des jeunes, étant donné l'arrivée sur le marché du travail en automne de chaque année d'un nombre substantiel de jeunes ayant terminé leurs études.

Vue la proposition de report de la mise en vigueur des modifications de la législation sur le chômage, la Chambre des Métiers se demande s'il ne serait pas opportun de différer également la mise en vigueur du chapitre concernant le maintien dans l'emploi étant donné la nécessité de la mise en place d'un appareil efficace dans le chef du Comité de conjoncture, surtout en ce qui concerne les compétences à développer au niveau de son secrétariat.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi que sous la condition expresse qu'il soit entièrement tenu compte de ses remarques et propositions de modification.

Luxembourg, le 24 novembre 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER